

«Parcours d'accueil des primo arrivants en Wallonie»

I. Présentation synthétique du parcours d'accueil, de ses objectifs, de ses acteurs et de son processus

Le 24 décembre 2012, le Gouvernement wallon a adopté une note décisionnelle relative à la mise en place d'un parcours d'accueil pour les primo arrivants. Elle définit le public-cible, les étapes, le caractère obligatoire de certaines étapes et les moyens à mettre en œuvre pour organiser ce parcours.

Le lundi 14 janvier, cette note décisionnelle a donné lieu à l'approbation en première lecture par le Gouvernement wallon d'un projet de décret remplaçant le livre II du code wallon de l'action sociale et de la santé, relatif à l'intégration des personnes étrangères et d'origines étrangères. Le parcours d'accueil est précisé dans le titre III. Le parcours d'accueil, qui devra reposer notamment sur la mise en réseau d'opérateurs publics et privés, comprendra 4 modules censés répondre aux besoins des bénéficiaires en matière administrative, linguistique, de formation ou d'information. Il se veut être un processus d'émancipation des personnes qui arrivent en Wallonie.

Finalités

Le parcours revêtira 4 modules.

1. **Le module premier accueil** assumé par les Centres Régionaux d'Intégration, permettra d'informer le primo arrivant de façon pertinente sur ses droits et devoirs. Ce dernier sera obligé de s'y présenter dans un délai de 3 mois à dater de sa première inscription à la commune. Le Gouvernement wallon pourra arrêter la liste des dispenses à cette obligation. Dans le cadre de ce premier accueil, un travailleur social du CRI réalisera avec le primo arrivant un bilan social et ce dans les 6 mois à dater du premier rendez-vous. Ce bilan social permettra au primo arrivant de construire, s'il le souhaite, un plan de formation constitué des 3 autres modules du parcours développés ci-après. Ces derniers, contrairement au premier, sont facultatifs.

2. **La formation en langue française** en fonction des besoins de la personne.
3. **Le module citoyenneté** intégrant les informations de base sur le fonctionnement de la société, afin d'inviter le primo arrivant à participer pleinement à la vie de la cité.
4. **L'orientation socio professionnelle est censée faciliter à travers les organismes reconnus (OISP, EFT, FOREM...) l'insertion du primo arrivant sur le marché du travail.**

NB. Ces 3 derniers modules seront assurés soit par les initiatives locales d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère, qui seront agréées par le Gouvernement, soit par les organismes reconnus par les pouvoirs publics, soit par les services publics eux-mêmes.

Public visé par le parcours

Les primo arrivants, c'est-à-dire toute personne étrangère séjournant en Belgique depuis moins de trois ans et disposant d'un titre de séjour de plus de trois mois, à l'exception des citoyens d'un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen, de la Suisse et des membres de leur famille.

Modalités de mise en œuvre

A l'issue du premier accueil, le CRI délivrera au primo arrivant une attestation relative à la fréquentation du module premier accueil. Le primo arrivant qui n'aura pas satisfait à cette première étape sera passible d'une amende administrative dont la somme variera entre 50 et 2.500 euros. Cette sanction ne pourra être infligée, si la Région ne met pas en place les moyens nécessaires à la réalisation du parcours d'accueil (obligation de moyens).

Les 3 autres modules du parcours - formation langue, module citoyenneté, orientation socio professionnelle - pourront faire l'objet d'une convention entre le primo arrivant et le CRI, convention d'une durée maximum de deux ans et d'un suivi individualisé assuré par les CRI. Un certificat de fréquentation sera délivré au terme du parcours. Une évaluation est prévue pendant le parcours.

L'articulation de ces 3 axes sera fonction du bilan social censé identifier les besoins du primo arrivant. Le certificat de fréquentation est délivré au terme de la convention gage d'un suivi individualisé. Ce certificat n'ouvre pas à proprement parlé de droits ou d'avantages pour le migrant. L'avantage est d'inscrire le primo arrivant dans un processus d'apprentissage supposé (processus d'émancipation voulu par le décret), lui donner des outils personnalisés pour s'intégrer au mieux dans la société d'accueil et accéder aux droits culturels (langue), politiques (formation citoyenneté), socio économiques (insertion socioprofessionnelle).

Afin de faciliter la communication entre les intervenants et les primo arrivants, un service d'interprétariat social sera organisé. Il a pour mission, à la demande d'un service utilisateur, de permettre à toute personne étrangère qui ne maîtrise pas la langue française de bénéficier des services d'un interprète dans l'ensemble de ses communications avec une personne morale, publique ou privée. Cette mission publique d'interprétariat et de traduction en milieu social est actuellement assurée pour toute la Région wallonne par le SETIS wallon.

Le décret mettra en place un comité de coordination, dont la composition sera définie par le Gouvernement wallon. Il remettra tous les deux ans une évaluation au Gouvernement et des propositions, d'initiative ou à la demande du gouvernement en vue d'améliorer le parcours.

Impact budgétaire, dépense intégrée au budget 2013 :

- 2.000.000 € pour les CRI¹, les communes et le personnel des opérateurs agréés,
- 250.000 € pour la création d'un CRI en province du Luxembourg,
- 250.000 € pour le renforcement de l'interprétariat social dans le cadre du parcours.

II. Le projet actuel au regard des déclarations gouvernementales qui l'ont précédées

Dans la note préparatoire sur le parcours d'intégration rédigée en 2011 par le cabinet de la Ministre wallonne de l'égalité des chances Eliane Tillieux et dans la note conjointe des gouvernements francophones rendue publique en 2012, le parcours d'intégration articulait 6 caractéristiques essentielles donnant une cohérence et une ambition émancipatoire à tous les modules.

- La prise en compte de l'environnement de la personne tant sur le plan objectif (conditions de vie, emploi), que subjectif (conception de la société d'accueil, représentations),
- la définition ouverte et non discriminante de la personne migrante (pas de discrimination à titre de séjour légal ou non, d'être européen ou non...),
- la lutte contre les discriminations,
- la coordination des secteurs de l'action sociale en matière d'intégration et d'accueil des primo arrivants et la transversalité des politiques des différents Ministres du Gouvernement wallon en matière d'intégration et de cohésion sociale,
- réalisation d'analyses en vue de formuler des recommandations,
- l'aspect volontaire de la démarche de la part du primo arrivant.

Le projet de décret actuel, adopté en première lecture par le Gouvernement wallon, mêmes si les axes 2 à 4 gardent une dimension émancipatoire (en théorie en tout cas), ne met plus en avant ces 6 éléments et leur transversalité. Il devient une réponse a minima, les budgets nécessaires n'étant pas disponibles, à l'injonction des partis de droite² d'inscrire les politiques d'intégration dans une logique d'activation des primo arrivants. Ces politiques ne mettraient en évidence que la seule responsabilité

¹ Il y a actuellement 7 Centres Régionaux d'Intégration en Wallonie situés à Charleroi, La Louvière, Liège, Mons, Namur, Verviers, Tubize et le décret prévoit la création d'un huitième à Marche.

² Le nouveau président du CPAS de Verviers, le MR Freddy Breuwer, a en effet suggéré d'une part le retrait du revenu d'intégration aux personnes qui ne suivraient pas une formation adéquate pour apprendre le français et d'autre part l'obligation des ASBL socioprofessionnelles à organiser des contrôles sous peine de ne plus recevoir d'aides (voir [l'Avenir](#) du 23 janvier 2013).

du migrant (obligation du parcours ou d'un élément de ce dernier), alors que les moyens d'une politique d'accueil émancipatoire ne seraient pas réunis.

III. Des questions d'ordre juridique et déontologique se posent quant à la mise en œuvre du projet de parcours d'accueil

➔ Questions déontologiques

Tout d'abord, le fait de rendre obligatoire le parcours d'accueil l'inscrivant par là dans les politiques d'activation, pose la question du mandat des CRI et de ses employés. En effet, dans un contexte politique d'Etat actif, quelle est la légitimité d'une asbl, fût-elle construite sur base de mandats publics et privés, pour mettre en œuvre le parcours ? L'exemple de ce qui se passe à Verviers met en exergue le type d'instrumentalisation qui en sera fait. Par ailleurs, cette obligation risque de mettre en porte-à-faux les associations à l'égard de leurs objectifs : construire une citoyenneté critique avec leurs membres conformément au décret d'éducation permanente. Par ailleurs, il semble évident que dans un tel scénario, les CRI seront poussés dans la position intenable de juges et parties au centre de ce dispositif.

La phase obligatoire du premier accueil comporte la réalisation d'un bilan social en vue d'évaluer les besoins et la situation du primo arrivant dans la perspective de proposer un parcours d'accueil (modules 2, 3, 4 exposés supra). La rédaction de ce bilan pose du fait même des données personnelles qu'il mettra en lumière la question de l'archivage et de l'utilisation de ces dernières.

Par ailleurs, assumer un rôle d'accueil des migrants est un métier à part entière. Quels en seront les contours, le descriptif, les budgets destinés à la formation des acteurs ? N'est-ce pas aux communes et à leurs services d'Etat civil d'assumer ce type de fonction sociale ?

➔ Du point de vue juridique : un parcours d'accueil discriminatoire

Le caractère obligatoire de la première étape du parcours ne s'appliquant qu'à une partie ciblée du public des primo-arrivants, instaure une inégalité de traitement. En ne s'appliquant pas à tous les migrants, le parcours d'accueil doit être invalidé pour cause de discrimination. Pour être légale, l'obligation doit s'appliquer à tous les migrants (eurocrates compris) ou bien s'inscrire dans une dynamique de discrimination positive ciblant des publics fragilisés. Et ce type de discrimination positive doit par essence faire l'objet d'une démarche libre de la part du migrant.

IV. Position de la FGTB wallonne

La FGTB wallonne estime essentiel que le Gouvernement wallon structure un accueil permettant aux travailleurs et travailleuses migrants de s'installer en Wallonie dans le respect de leurs droits fondamentaux tels qu'inscrits dans la convention 143 de l'OIT (rappel de quelques droits en bas de page), convention que la Belgique n'a pas encore ratifiée à ce jour.

La FGTB wallonne demande le retrait du caractère obligatoire de la première étape du parcours. Elle demande qu'une évaluation sérieuse du dispositif soit réalisée en termes d'efficacité et d'émancipation du public visé car le risque est grand de voir ce parcours se transformer en politique d'activation et d'exclusion des populations concernées.

La FGTB wallonne demande que les moyens nécessaires soient consacrés à des politiques adéquates et non à des simulacres de politiques d'intégration via des modules d'alphabétisation et de formations sans lendemain. Pour ce faire :

- les services des étrangers des communes wallonnes doivent obtenir les moyens d'un premier accueil non obligatoire respectueux et égalitaire des nouveaux arrivants,
- les CRI, dans le cadre des Plans Locaux d'intégration, doivent jouer pleinement leur rôle grâce à un travail d'interface avec les services des étrangers des administrations communales, un rôle de coordination des associations et des services pour mener à bien un accueil intégré, qui assure l'information, l'accès aux services la découverte et apprentissage de la langue de la région d'accueil, la participation possible à des mouvements d'émancipation collective,
- une place importante devra être réservée aux associations de migrants, acteurs de premier plan de leur émancipation. Le rôle du service d'interprétariat social doit être bien défini. Il est par ailleurs essentiel de préciser les objectifs et modalités de l'apprentissage du Français Langue Etrangère (FLE) et de l'alphabétisation dans le cadre de la mise en œuvre du module 2, apprentissage de la langue,
- l'office des étrangers doit retirer ses officiers présents dans certaines communes dans le cadre de l'«opération retour». En effet, la pratique de ces derniers, plutôt que l'accueil entraîne l'exclusion et l'arbitraire, ouvrant au sein des communes des zones de non-droit.

Le primo arrivant doit obtenir des droits en échange du respect de ses obligations ou du suivi de tout le parcours sur base volontaire.

La FGTB wallonne demande à être représentée dans la composition du comité de coordination qui sera chargé d'évaluer le processus.

Elle trouve important que ce parcours d'accueil s'inscrive dans la politique de lutte contre les discriminations et de diversité en Wallonie. En effet, les migrant(e)s comme d'autres travailleuses et travailleurs belges sont systématiquement discriminés à l'embauche et dans l'application des règles de droit social. Par exemple, dans le contexte de la sous-traitance en cascade au sein d'un même chantier, les travailleurs migrants sont sous-payés et pour certains employés clandestinement.

Dans le cadre de ces politiques d'accueil, il est essentiel pour la FGTB wallonne de créer des interfaces juridiques permettant, grâce à des juristes spécialisés en droit des étrangers et en droit social de répondre concrètement à des questions touchant le droit des étrangers et le droit du travail, d'instituer une jurisprudence à ce propos sur base des jugements rendus par les cours du travail. D'autre part, à partir de ces connaissances juridiques, il faut rechercher collectivement avec les primo arrivants dans le cadre du module 3 et 4, les outils pour défendre le plus efficacement leurs droits.

Dans le cadre des transferts de compétences, il est essentiel d'instaurer un lieu de concertation sociale au niveau wallon à l'image de ce qui existe au niveau du conseil consultatif de la main d'œuvre étrangère en Belgique. Ce lieu nous permettrait d'être en ordre de marche pour la mise en œuvre des compétences sur le permis de séjour B et le permis de séjour A et ce, dans le contexte de la transposition de la Directive européenne sur le permis unique (voir 12/ NB.26 bis-JB-Transferts de compétences en matières de politiques migratoires). Par ailleurs, il est judicieux de rendre efficient le conseil consultatif des migrants en Communauté française. ■